

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

Projet intitulé « Création du télésiège « télémixte », en remplacement du télésiège du Belvédère et du téléski du Chatillon, sur la station du Semnoz » sur la commune Viuz-la-Chiésaz (74)

(Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement du Semnoz- S.I.P.A.S)

Avis de l'Autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

> Avis n° 2017-ARA-AP-00312 G-2017-003718

Avis émis le 4 juillet 2017

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE 7 rue Léo Lagrange 63 001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule

Le S.I.P.A.S., exploitant du domaine skiable du Semnoz, souhaite, dans le cadre d'une amélioration de l'offre sur le domaine skiable, remplacer en lieu et place le télésiège à pinces fixes du belvédère par un télésiège débrayable mixte (siège 6 places et cabines 10 places) et démonter le téléski du Châtillon. Le projet ne prévoit pas de création de nouvelle piste de ski.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R122-6 (III) du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier le 15 juin 2017.

En application de l'article R122-7 (III) du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Savoie ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le projet comprend la construction, au niveau du site de l'ancien télésiège du Belvédère, d'un télésiège débrayable avec des sièges de 6 places et des cabines de 10 places (2 500 personnes/heure) et le démontage de télésiège fixe du Belvédère et du téléski du Châtillon. Le tracé du nouveau télésiège reprend celui du Belvédère.

La gare aval sera implantée en lieu et place de l'actuelle gare du télésiège du Belvédère. Elle comprendra aussi, en plus du poste de commande et du transformateur, une baie vitrée avec des retours vitrés pour le poste de contrôle, un garage à siège et cabines. La gare amont sera réalisée en lieu et place de l'actuelle gare d'arrivée. Elle sera accompagnée d'un local technique de contrôle avec une baie vitrée sur toute sa largeur et des retours vitrés. L'étude d'impact concerne bien l'ensemble du projet.

Le projet ne nécessitera pas la création de voie d'accès spécifique pour le chantier. Il est à souligner que sont présentés ces accès au chantier et les bases de vie. Il serait intéressant de compléter ces éléments par les pistes d'accès au téléski qui sera démonté.



Source : Étude d'impact, p.31

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude a analysé les incidences du projet sur le site Natura 2000 situé à proximité, site n°FR8201772, le « réseau des zones humides de l'Albanais », situé à plus de 3 kms.

La lecture du rapport est claire et illustrée. Le résumé non technique permet d'appréhender les principaux enjeux, impacts et mesures proposées dans le cadre du projet.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales concernant ce territoire et ce projet. Il permet, grâce aux inventaires et études (paysagères, bibliographies...), de mettre en évidence les différents enjeux du territoire et du projet du point de vue environnemental, en particulier vis-à-vis de la gestion des risques liés à l'hydrogéologie (présence de cavité), de la biodiversité (zones humides et espèces associés, espèces nicheuses sur le site d'étude) et de la préservation du paysage. Un tableau présent aussi bien au niveau du résumé technique que dans l'état initial de l'étude d'impact permet de synthétiser ces enjeux et de les qualifier. Un des enjeux est l'effondrement de cavités karstiques. Ce point a fait l'objet d'études complémentaires pour caractériser au mieux, les différents risques. Au final, cet enjeu a été qualité de faible à modéré et fait l'objet d'une vigilance particulière. En termes de biodiversité, les secteurs sensibles et à enjeux ont été bien identifiés (zones humides, espèces nicheuses à proximité du projet, flore remarquable...). Il est à signaler que l'étude d'impact, p. 96, indique la présence d'un tableau de synthèse sur l'ensemble des espèces faunistiques observées avec les statuts de protections nationales et communautaires. Celui-ci n'est pas dans l'étude d'impact. En conclusion de cette partie, le paragraphe indique que « le site d'étude ne comporte pas d'enjeu écologique très importants » alors que l'étude d'impact indique ponctuellement la présence d'espèces à forts enjeux (espèces liés aux zones humides, espèces nicheuses, espèces floristiques remarquables...). Il convient donc de modérer cette conclusion présente p. 97. Au niveau de l'enjeu paysager, l'étude paysagère permet de présenter les différents éléments paysagers sensibles et enjeux à prendre en compte. Les principaux enjeux ont donc été identifiés et caractérisés. Il aurait été intéressant de détailler la présentation liée à l'activité agricole qui reste très synthétique.

2.2. Justification des choix retenus pour le projet

Le chapitre III de l'étude d'impact présente les choix faits et la variante envisagée, de manière détaillée et justifiée. L'amélioration de la situation actuelle (flux des skieurs) mais aussi la prise en compte de l'intégration paysagère ont été mis en avant. Le projet n'a pas retenu la création de piste supplémentaire (variante envisagée), afin d'éviter un impact environnemental fort en termes de biodiversité et de paysage. La réutilisation des sites existants et le démontage des anciennes installations sont aussi mis en avant.

La justification présentée met en avant à juste titre, les enjeux techniques mais aussi environnementaux. Il aurait été intéressant de détailler les choix ou les différents scénarios envisagés en terme architectural (choix en termes d'aménagement lié aux gares amont et aval du fait de leur fort impact paysager) ou d'implantations des pylônes au vu des enjeux paysagers ou liés à la biodiversité. Le tracé reprend a priori l'ancien tracé du télésiège du Belvédère.

2,3. Analyse des impacts du projet sur sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les impacts

L'ensemble des thématiques a été abordé au sein de l'étude des impacts, en différenciant les différentes phases du projet (chantier, fonctionnement du nouveau télésiège). Toutefois, quelques points aussi bien au niveau de l'analyse des impacts que de la définition des mesures, nécessitent d'être approfondis. Par exemple, au niveau des zones humides, il est indiqué, dans la partie « analyse des impacts en phase chantier » (p.173), que « les travaux de démontage du télésiège et du téléski, ainsi que du génie civil d'un ou deux pylônes du « télémixte » peuvent être source de dégradation de la zone humide » (p. 173). « L'impact sur les zones humides est qualifié de modéré étant donné la proximité des zones humides avec la circulation des véhicules » (p. 173).

Des mesures seront mises en place par un écologue au démarrage du chantier (p. 193). Ces mesures (localisation des zones de mises en défens, des lieux de stationnement, de stockage, de passages des engins...) méritent d'être détaillées, localisées et s'il y a lieu, estimées financièrement dès le stade de l'étude d'impact afin de prendre en compte l'impact de celles-ci sur le déroulement des travaux et de la mise en œuvre du projet et de justifier la prise en compte de l'enjeu lié aux espèces protégées.

Au niveau de la phase de fonctionnement, « il est indiqué, p. 184, qu'au regard de la topographie et du contexte hydrogéologique, le projet n'est pas susceptible de perturber le fonctionnement des zones humides ». Cette affirmation mérite d'être argumentée du fait de l'enieu vis-à-vis des zones humides.

Au niveau du pastoralisme, l'étude indique, p. 180, que « les emprises seront mises en défens afin d'éviter l'entrée des bêtes dans l'emprise des travaux, autant pour la protection du chantier que pour la sécurité des animaux ». Elle n'analyse pas de manière détaillée l'impact sur l'activité propre de pastoralisme (surface impactée, fonctionnalité agronomique...). Le rapport indique que les surfaces soustraites sont faibles. En termes de mesures, l'étude d'impact précise que des « discussions porteront sur la délimitation précise des secteurs non accessibles, du maintien des pistes d'accès, (...), et du temps de retour des bêtes sur les zones remaniées afin de favoriser une bonne reprise de la végétation ». Le calendrier précis des concertations et des premiers éléments cartographiques (emplacement des mises en défens, circulation des animaux, impacts sur le pastoralisme...) auraient pu utilement être joint.

Au niveau du risque lié aux effondrements, l'étude géotechnique met en garde sur l'ouverture potentielle de poches de dissolution voire des vides lors du creusement des fouilles de fondations. Des études complémentaires seront menées en amont des travaux. Il aurait été judicieux de les intégrer à l'étude d'impact.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

Au niveau du paysage, le dossier ne présente pas de vues rapprochées et éloignées du nouveau projet, avec différents angles, permettant d'estimer l'impact du projet sur le paysage. Des photomontages auraient permis de mettre en évidence l'impact du projet vis-à-vis de ce sujet, en particulier pour les deux gares dont l'emprise est plus importante que les locaux actuels. Les choix en termes d'implantation des pylônes auraient pu aussi d'être présentés au vu des impacts sur le paysage (localisation, forme...). L'étude d'impact mentionne que « le remplacement du télésiège sur le même axe et linéaire permettra un respect de la séquence paysagère du versant » sans le démontrer.

Au niveau des impacts cumulés, le dossier indique la possibilité d'impacts cumulés avec le téléski de Bamby mais sans l'étudier précisément ces impacts d'un point de vue environnemental (paysage, biodiversité, zones humides, gestions des flux des touristes...). Une localisation des autres projets est un préalable pour l'étude des impacts.

2.4. Le suivi des enjeux environnementaux et des mesures

En termes de suivi, l'étude d'impact ne présente pas de manière précise les points faisant l'objet de suivi pour voir l'impact du projet et des mesures retenues à court, moyen et long terme. Ce paragraphe doit mettre en avant les indicateurs de suivi des effets du projet une fois mis en œuvre, vis-à-vis des principaux enjeux, et le calendrier de suivi.

2.5. L'articulation avec les différents plans et programmes

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territorial de l'Albanais en cours de révision, PLU de Viuz-la-Chesaz) et la prise en compte avec les principaux plans et programme (SDAGE, SRCE...). L'étude d'impact indique que le projet est situé dans le parc naturel régional

des Bauges. L'étude aurait pu indiquer qu'un PLU intercommunal est en cours d'élaboration et que le projet a été arrêté par la communauté de communes du Pays d'Alby le 19/09/2016. Il a fait l'objet d'un avis des services de l'Etat en date du 27/01/2017.

3- Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude impact a globalement très bien identifié et qualifié les enjeux environnementaux présents sur le secteur du projet (paysage, risques liés aux cavités, biodiversité, ressource en eau). Les choix faits en termes d'implantations s'appuient sur l'existant pour limiter les impacts environnementaux (paysagers, biodiversités...). Toutefois, quelques mesures méritent d'être détaillées pour garantir leurs efficacités et mises en œuvre dès l'étude d'impact (protection des zones humides et des espèces attachés à ces milieux, mesures de végétalisation, gestion du pastoralisme...).

Pour le préfet de la région, par délégation

Le directeur délégué-

Jean-Philippe Deneuvy